

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1879 ;  
Attendu que conformément aux observations du département, il est urgent qu'un pilote actif et intelligent soit plus spécialement affecté aux mouvements d'entrée et de sortie des bâtiments de la flotte ;

Considérant que, dans cette situation, il est équitable que le service Marine supporte une partie des charges incombant au budget local pour la solde et l'entretien des pilotes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

La solde de 2,400 francs payée au pilote Le Grivès (Jean-Marie) cessera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1879, d'être imputée au budget local, § *Port*, et sera mandatée au compte du service Marine, chapitre XIV, art. 4.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : ERN. CHAMPY.

---

N° 566. — DÉCISION allouant au Résident des Marquises une somme annuelle de 120 francs pour être distribuée comme récompenses aux enfants des écoles de ces îles.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Considérant qu'aucun fond spécial n'a encore été alloué pour les récompenses à distribuer aux enfants fréquentant les écoles établies aux Marquises ;

Vu la demande formulée à cet effet par M. le Résident de ces îles ;

Vu la prévision budgétaire inscrite pour l'année 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une somme de 120 francs est mise à la disposition de M. le Rési-